

La protection des rives lacustres et du vignoble

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie**

Band (Jahr): **64 (1966)**

Heft 7

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-220766>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Literatur

- [1] Das Schweizerische Dreiecknetz, herausgegeben von der Schweizerischen Geodätischen Kommission. Erster Band. Die Winkelmessungen und Stationsausgleichungen. Zürich 1881.
- [2] *Heim, Albert*: Zur Prophezeiung der Erdbeben. Vierteljahresschrift der Naturforschenden Gesellschaft in Zürich. 32. Jahrgang, Zürich 1887.
- [3] *Messerschmitt, J. B.*: Die wichtigen Beziehungen zwischen Geologie und Geodäsie. 6. Jahresbericht der Physikalischen Gesellschaft in Zürich, 1892.
- [4] *Abdel Fattah Habib*: Studien über die Ermittlung von Krustenbewegungen in der Schweiz auf Grund der Triangulation erster Ordnung. Diss. ETH, 1961.

La protection des rives lacustres et du vignoble

Située sur la rive gauche du lac de Neuchâtel, entre Cortaillod et St-Aubin, la commune de Bevaix a de charmantes grèves, qu'en mai 1963 elle décida de protéger en adoptant un règlement dit des grèves communales. Toutes les dispositions prévues n'étant pas entièrement conformes à la législation cantonale, le Conseil d'Etat, autorité de contrôle, refusa de sanctionner ledit règlement et soumit au Conseil communal de Bevaix un contre-projet élaboré par ses services. Adopté par les autorités communales, le contre-projet fut rejeté à une faible majorité par les citoyens.

Invoquant alors les lois cantonales sur les constructions et sur la protection des monuments et des sites et considérant qu'à la suite de cette votation populaire il s'imposait de prendre des mesures provisoires afin de sauvegarder les lieux, le Conseil d'Etat édicta un règlement reprenant les dispositions du contre-projet rejeté.

Sur quoi de nombreux propriétaires fonciers formèrent un recours de droit public sur lequel le Tribunal fédéral statua le 13 octobre 1965 (AF 91, I, 329). Etant donné l'intérêt que présente l'arrêt par lequel le Tribunal fédéral conclut au rejet du recours, il n'est pas inutile de s'y arrêter ou tout au moins de considérer ce qu'il y a d'essentiel. Le Tribunal fédéral étend en effet son droit de statuer librement sur une mesure faisant l'objet d'un recours de droit public et précise quelles sont les atteintes à la garantie de la propriété donnant droit à indemnité.

Jusqu'ici le Tribunal fédéral revoyait sous le seul angle de l'arbitraire la question de la base légale d'une restriction de droit public à la propriété. Il ne statuait librement que si la restriction litigieuse était particulièrement grave et dépassait largement ce qui était usuel jusqu'alors en Suisse. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral, saisi d'une affaire analogue à celle qui nous occupe, présenta les deux conditions précitées comme distinctes; il s'est toutefois reconnu le pouvoir de statuer librement alors que seule la condition relative à la gravité particulière de l'atteinte était remplie. C'est cette dernière tendance de la jurisprudence que le Tribunal fédéral confirme. Dorénavant, le Tribunal fédéral examinera donc avec plein pouvoir la base légale d'une restriction de droit public à la propriété, dès l'instant qu'elle est particulièrement grave.

Mais, même si la base légale existe, une restriction de droit public à la propriété n'est admise que si elle sert une cause d'intérêt public. Ce qui est le cas en l'occurrence. Souvent le Tribunal fédéral a jugé que la protection des sites naturels par des règles interdisant ou limitant la construction était une tâche d'intérêt public. Elle est effectivement le seul moyen de sauvegarder pour les générations à venir l'image du pays tel qu'il était avant que l'homme ne le transformât profondément, souvent en le défigurant. Seule elle permet de maintenir intacts les beautés qu'offre la nature. Dans les régions où la densité de la population et de la construction croît rapidement, elle assure aux habitants des endroits où ils peuvent venir chercher la tranquillité dont ils ont de plus en plus besoin en raison des exigences de la vie moderne. A cet égard, elle s'impose particulièrement pour les sites naturels sis à proximité des agglomérations urbaines.

Enfin, dernier élément nouveau, le Tribunal a précisé quelles restrictions à la propriété donnaient droit à indemnité. L'ancienne jurisprudence du Tribunal fédéral prévoyait que lorsqu'une indemnité était due, elle devait se calculer en fonction de la restriction des droits actuels et futurs à la propriété. Selon l'arrêt du 13 octobre 1965, la protection des droits ne saurait plus concerner toutes les utilisations possibles du sol dans le futur; seules méritent dorénavant protection celles qui, au regard des circonstances, apparaissent comme très probables dans un proche avenir.

ASPAN

La protection des sites naturels neuchâtelois:

Un exemple unique de protection du paysage

Appelés à se prononcer à fin mars de cette année sur la protection des sites naturels de leur canton, les citoyens neuchâtelois adoptèrent un projet de décret que leur soumettait le Conseil d'Etat. Cette votation populaire était le point final d'une action qui avait débuté près de deux ans auparavant.

En mai 1964, la Chancellerie du canton de Neuchâtel était saisie d'une initiative populaire pour la protection des crêtes du Jura neuchâtelois. Forts des 24000 signatures qu'ils avaient récoltées, les initiateurs proposaient au Conseil d'Etat de déclarer les crêtes du Jura sites naturels et d'y interdire les constructions étrangères à l'économie rurale. Ils entendaient aussi, subséquemment, protester contre les achats de terrains effectués par le Département militaire fédéral et tenter d'obtenir des autorités fédérales que le Jura neuchâtelois reste un havre de silence et de paix.

Le Conseil d'Etat établit alors un rapport à l'adresse du Grand Conseil dans lequel il se déclara d'accord avec le principe de l'initiative. La protection du paysage, dit-il, est une des préoccupations constantes des autorités neuchâtelaises. La preuve en est que la loi neuchâteloise sur les